

L'an deux mil dix-sept le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances au 3 place de la Mairie - Salle de réunion, sous la présidence du Maire, Dominique DABADIE.

**Etaient présents :**

Mme BONNET Christelle, M. BOUCHER Tony, M. BRION Claude, M. BRUNET Fredy, Mme CAUSSARIEU Jocelyne, M. DABADIE Dominique, M. DABADIE Eric, Mme DELVAL Sandrine, M. DERISSON Francis, M. FRODEAU Gilles, Mme GAUCHER Marie-France, M. GAUDINEAU Thierry, Mme GENET Virginie, Mme JAHAN Estelle, M. MEUNIER Daniel, M. RABIER Jérôme, M. REAU Christian, M. RENAUD Yannick, Mme ROY Sarah, M. SURAUT Jean-Dominique, Mme SURAUT Christine, Mme THERAUD Laurence, M. TOUZOT Gérard, M. VIDAL Jean-Yves, Mme MAYE Lisiane.

**Procurations :**

Mme BROUARD Stéphanie a donné procuration à Mme ROY Sarah,  
Mr MONZO Frédéric a donné procuration à Mme CAUSSARIEU Jocelyne  
Mme DELVAL Sandrine a donné procuration à Mme GENET Virginie  
M. GAUDINEAU Thierry a donné procuration à M.DABADIE Dominique  
M. MEUNIER Daniel a donné procuration à M.FRODEAU Gilles  
Mme THERAUD Laurence a donné procuration à Mme.BONNET Christelle

**Etaient absents :**

Mme BROUARD Stéphanie, Mme GOJOSSO Christine, M. MONZO Frédéric, M. BOUCHER Tony, Mme DELVAL Sandrine, M. DERISSON Francis, M. GAUDINEAU Thierry, M. MEUNIER Daniel, Mme THERAUD Laurence.

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme GENET Virginie

Approbation du compte rendu de la réunion du 20 novembre 2017

**DELIBERATION 2017\_12\_11\_01 FINANCES\_REVISION LOYERS COMMERCIAUX**

Après l'exposé de Monsieur le Maire relatif aux loyers commerciaux de la commune. Il est proposé de ne pas appliquer de révision annuelle des loyers commerciaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De ne pas appliquer** de révision des loyers commerciaux

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter ces dispositions sur les loyers concernés.

**DELIBERATION 2017\_12\_11\_02 LOCATION\_SALLE DE L'UNION\_REMBOURSEMENT CHAUFFAGE**

Monsieur le Maire expose qu'un locataire de la salle de l'Union n'a pas pu bénéficier du chauffage de ce local en raison d'un problème technique en date du 18 et 19 novembre 2017. Conformément au contrat de location, le locataire s'est acquitté du tarif hiver incluant le chauffage de la salle pour la somme totale de 130 €.

Il est donc proposé de restituer la somme de 30 € au locataire lésé, ce montant représentant la différence entre le tarif été et hiver.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** le remboursement de 30 €
- **Autorise** le Maire à effectuer le virement

**DELIBERATION 2017\_12\_11\_03 FINANCES\_VENTE DES PANNEAUX**

Cette délibération annule et remplace la délibération 2017\_12\_06\_09.

En effet, lors de sa séance du 12 juin 2017, le conseil municipal à accepter la mise en vente des panneaux de la commune. Le mode de recouvrement initialement prévu c'est à dire la création d'une régie temporaire s'est révélé ne pas être adapté à cette vente. Il est proposé de prolonger la vente des panneaux sans limite de durée en raison du nombre important de panneaux entreposés.

Le Maire rappelle au conseil la liste des panneaux CHAMPIGNY-LE-SEC et LE ROCHEREAU suite à la fusion des communes, il a été retiré 60 panneaux, dont voici le détail :

- LIAIGUES Cmne Champigny le sec  
2 panneaux entrée  
2 panneaux sortie
- LINIERS Cmne Le Rochereau  
4 panneaux entrée  
5 panneaux sortie
- LE ROCHEREAU  
5 panneaux entrée  
3 panneaux sortie
- CHAMPIGNY-LE-SEC  
5 panneaux entrée  
4 panneaux sortie
- LES ROCHELLES Cmne de Champigny le sec  
4 panneaux entrée  
4 panneaux sortie
- PUZE Cmne de Champigny le sec  
2 panneaux entrée  
2 panneaux sortie
- LA RONDELLE Cmne Le Rochereau  
4 panneaux entrée  
8 panneaux sortie
- VOUGLAISIEN comm comm  
6 panneaux

Le conseil municipal décide de mettre en vente les panneaux des anciennes communes au tarif unitaire de 50 € net.

Les personnes désireuses d'acquérir le panneau de leur choix s'inscrivent en mairie.

Un tirage au sort sera effectué afin d'attribuer les panneaux en cas d'inscriptions multiples sur un même panneau.

La publicité de la vente des panneaux ayant été publiée dans le journal local « le trait d'Union » avait initialement limité l'acquisition d'un panneau par foyer. Compte tenu du nombre important restant de panneaux entreposés 2 mois plus tard, il est proposé d'autoriser la vente de plusieurs panneaux pour le même foyer afin de répondre favorablement à la demande de particuliers de la commune.

Les recettes seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : titre individuel émis pour chaque acquéreur

Seul 52 panneaux sont mis en vente ; en effet, la commune nouvelle conservera un panneau d'entrée de la commune de Champigny le sec et du Rochereau à titre de mémoire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Accepte** la mise en place de cette vente sans limite de durée (jusqu'à épuisement du stock de panneaux)
- **Ouvre** la vente à toute personne souhaitant se porter acquéreur (1 ou plusieurs panneaux)
- **Autorise** le Maire à mettre en place des dispositions plus adaptées à cette vente : émission d'un titre individuel (à recouvrir en trésorerie)
- **Fixe** à 50€ net le prix unitaire d'un panneau
- **Précise** que les panneaux seront vendus en l'état

## **DELIBERATION 2017\_12\_11\_04 FINANCES\_SUBVENTION FOOT VOUILLE**

Monsieur le Maire expose que 4 enfants de la commune ont bénéficié d'un voyage avec l'Union sportive de Football de Vouillé en Espagne en novembre 2016.

Une subvention de 15 € par enfant a été sollicitée. La commune historique de Champigny le sec avait accepté la participation communale de 60 €. Ce versement n'ayant pas été effectué, il est demandé au conseil de procéder au versement de cette participation.

Monsieur le Maire demande au conseil de délibérer sur ce point, le conseil se prononce à 21 voix pour, 1 contre et 3 abstentions :

- **Accepte** le paiement de cette subvention.

## **DELIBERATION 2017\_12\_11\_05 LOCATION\_THEATRE POPULAIRE PICTAVE 2018**

Monsieur le Maire fait lecture du courrier du théâtre populaire et expose les détails de cet évènement culturel.

Depuis plusieurs années, le théâtre pictave propose une représentation théâtrale à la salle des fêtes courant mars. D'ordinaire une association communale porte l'organisation de cet évènement culturel (le judo notamment).

Depuis 2 ans, c'est la collectivité qui a repris le relais à défaut d'une association.

Pour 2018, le théâtre populaire pictave renouvelle son offre culturelle sous les mêmes conditions. La prestation théâtrale (droit d'auteur, affiches, tracts ...etc) s'élève à 710 €, à cela se déduit la subvention pour le développement culturel en milieu rural du Département de la Vienne de 150 € en 2018. Les 560 € restant sont financés (en totalité ou partiellement) par la recette des entrées.

La commune doit définir un tarif. L'ensemble des affiches et affichettes sont produites et remises à la collectivité pour faire la publicité du spectacle. La commune ne perçoit pas de location de la salle des fêtes pour cet évènement.

En raison, des contraintes administratives et comptables de la commune exigées par le trésor public, il est préférable que la caisse pour les entrées du théâtre soit assurée par une association (précédemment la Junior association), cette dernière pourrait alors dans l'éventualité d'un bénéfice sur l'opération conserver l'excédent financier, la commune n'ayant rien à s'acquitter si les entrées sont suffisantes pour couvrir le montant de la prestation. L'évènement pourrait alors avoir lieu le samedi 31 mars 2018.

Il est proposé de soumettre à deux associations communales : la Junior Association et le club des Moulins de l'Amitié la publicité de cet évènement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- **D'accueillir** le théâtre Pictave sous les conditions énumérées ci-dessus

## **DELIBERATION 2017\_12\_11\_06 PAIE\_RIFSEEP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20

mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu les délibérations instaurant le régime indemnitaire IAT en date du 16 novembre 2015 et 29/06/2016

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 août 2017

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'information délivrée aux agents en date du 27 octobre 2017

Vu les délibérations relatives à l'évaluation professionnelle validées en date du 16 septembre 2015 et 14 septembre 2015

Vu l'organigramme de la collectivité retenu pour la mise en place du Rifseep

Considérant que le dispositif Rifseep répond aux besoins de la collectivité

Vu l'avis favorable du comité technique du centre de gestion de la Vienne en date du 5 octobre 2017

### Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle dit IFSE lié au poste.
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dit CIA.

### **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✚ de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ❖ des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau

global de présence des critères dans le poste.

Pour chacun de ces critères, il convient de prévoir des indicateurs, validés par le CT, dont voici la liste :

- Les groupes B1 dirigent le fonctionnement de leur service, autonomes, ils sont à l'initiative de leurs actions et ils coordonnent l'activité des agents des groupes C.
- ✚ Les groupes B1 atteignent un niveau d'expertise important dans leur domaine d'activité, ils détiennent des connaissances indispensables et une qualification nécessaire particulière à l'exercice de leur fonction.
- ❖ Les groupes B1 sont exposés à des interlocuteurs de différente nature et engagent une part importante de leur responsabilité dans l'exercice de leur fonction. Les groupes B1 assument une charge importante de missions dans divers domaines de compétence.
  
- Les groupes C1 coordonnent l'activité des agents des groupes C2.
- ✚ Les groupes C1 disposent d'un niveau d'expertise et d'une qualification leur permettant d'assurer le déroulement d'une mission ou d'un chantier de manière autonome.
- ❖ Les groupes C1 sont également exposés à des interlocuteurs de différente nature, les groupes C1 du technique sont exposés à un environnement professionnel à pénibilité modérée (travail en extérieur et/ou utilisation d'engins ou machines présentant un risque).
  
- Les groupes C2 exécutent l'organisation dictée par l'autorité territoriale
- ✚ Les groupes C2 disposent d'un niveau d'expertise adapté aux missions qu'incombent leur poste
- ❖ Les groupes C2 sont également exposés à des interlocuteurs de différente nature, les groupes C2 du technique sont exposés à un environnement professionnel à pénibilité modérée (travail en extérieur et/ou utilisation d'engins ou machines présentant un risque).

## A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 1 an d'ancienneté

## B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

*Tableau des filières et cadres d'emplois concernés par le dispositif*

FILIÈRES	Catégories		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
<b>Administrative</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Administrateur</li> <li>○ Attaché</li> <li>○ Secrétaire de mairie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Rédacteur</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Adjoint administratif</b></li> </ul>
<b>Technique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Ingénieur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Technicien</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Agent de maîtrise</b></li> <li>○ <b>Adjoint technique</b></li> <li>○ Adjoint technique des établissements d'enseignement</li> </ul>
<b>Culturelle</b>  <i>Patrimoine et bibliothèque</i>	Conservateur du patrimoine <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Conservateur de bibliothèque</li> <li>○ Attaché de conservation du patrimoine</li> <li>○ Bibliothécaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Adjoint du patrimoine</b></li> </ul>
<b>Sociale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Conseiller socio-éducatif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Assistant socio-éducatif</li> <li>○ Educateur de jeunes enfants</li> <li>○ Moniteur éducateur et intervenant familial</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Agent spécialisé des écoles maternelles (ASEM)</b></li> <li>○ Agent social</li> </ul>

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 B1a	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	2400	3100	17 480 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 C1a	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, urbanisme, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	2350	3100	11 340 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2 C2b	<i>Ex : ATSEM et agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	1300	1800	10 800 €

- arrêté relatif au corps de référence de la FPE (adjoints techniques du ministère de l'intérieur) complétant l'arrêté du 28/04/2015 - arrêté du 16 juin 2017

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2 C2a C2c	<i>Ex:</i>			
	<i>Agent polyvalent Agent d'exécution,</i>	1400 1200	1800 1700	10 800 € 10 800 €

- arrêté relatif au corps de référence de la FPE (agents de maîtrise du ministère de l'intérieur) complétant l'arrêté du 28/04/2015

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1 C1b	<i>Ex : chef d'équipe ...</i>	1700	2200	11 340 €

- Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°95-239 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2 C2d	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	400	800	10 800 €

### C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

### D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle. La prime suivra le sort du traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises. En cas de mi-temps thérapeutique la prime sera versée à 50% en raison de la présence divisée par deux de l'agent.

## E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

### La périodicité de versement est semestrielle : juin et décembre

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif. Ce complément sera versé à l'issue des évaluations professionnelles (courant novembre et début décembre). Ce complément est optionnel et résulte de l'entretien d'évaluation professionnel.

### A.- Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, l'établissement pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps comptant 1 an d'ancienneté.

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique en date du 5 octobre 2017 pour la tenue de l'entretien professionnel. Aucun montant minimum de CIA n'est accordé.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal. Ce coefficient sera déterminé à partir de la dernière évaluation professionnelle effectuée.

Les critères de l'évaluation professionnelle sont :

- Résultats professionnels obtenus et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise.

### Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 B1a	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	800	2 380 €



- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 C1a	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	700	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2 C2a	<i>Ex : agent polyvalent</i>	500	1260 €
Groupe 2 C2c	<i>Ex : agent d'exécution</i>	300	1200 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 C1b	<i>Ex : chef d'équipe</i>	600	1260 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2 C2b	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	400	1200 €

- Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°95-239 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2 C2d	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	200	1200 €

### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

L'agent ne percevra que la moitié du CIA octroyée par l'autorité territoriale au-delà de 90 jours d'absence (hors congés et récupération) en raison de la difficulté à juger sa manière de service due à la durée de son absence.

### D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel: décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### E.- Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable

avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- Nouvelle Bonification Indiciaire - NBI
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs

**L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel proratisé au temps de travail.**

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Cette décision est de la volonté de l'autorité territoriale.

#### IV. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au Rifseep.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget soient les montants maximums de l'IFSE multiplié par le nombre d'agent équivalent temps plein.

#### DELIBERATION 2017\_12\_11\_07 RESSOURCES HUMAINES\_CONTRAT A DUREE DETERMINEE PROUST

Monsieur le Maire rappelle le recrutement effectué en octobre 2017. Un agent technique polyvalent a été recruté en contrat à durée déterminée (Jérôme PROUST) du lundi 9 octobre 2017 au vendredi 5 janvier 2018.

Cet agent effectue des missions techniques variées, il a constitué un renfort auprès du service technique suite à l'arrêt maladie de plusieurs mois de 2 agents techniques et le départ en retraite d'un troisième agent. L'équipe technique de la commune nouvelle compte 6 agents, l'effectif était donc réduit de moitié.

Depuis le 12 décembre, un agent a repris son poste. L'équipe est donc constituée jusqu'au vendredi 5 janvier inclus de 5 agents.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la poursuite ou non d'un renouvellement de CDD.

A l'unanimité, le conseil :

- **Accepte** le renouvellement de ce contrat jusqu'au 8 juillet 2018

#### DELIBERATION 2017\_12\_11\_08 FINANCES\_DECISIONS MODIFICATIVES

Les opérations comptables de fin d'année n'ont pas nécessité de décisions modificatives.

#### DELIBERATION 2017\_12\_11\_09 FONCIER NON BATI\_CESSION PARCELLE MAUPAS DE L'AF

Monsieur le Maire rappelle qu'à la demande de la municipalité et dans le but de réaliser l'assainissement du bas du Maupas sur le domaine public, le bureau de l'AF décide à l'unanimité des membres présents de céder à titre gratuit la parcelle ZB 0032 représentant le fossé de la Rouère. La commune fera le nécessaire pour acter cette décision et prendra en charge l'entretien ultérieur du fossé.

A l'unanimité, le conseil :

- **Acte** cette acquisition
- **Autorise** le Maire à signer tout document ou acte notarié

#### DELIBERATION 2017\_12\_11\_10 CONVENTION PRET MATERIEL VOUILLE A TITRE GRATIEUX

Monsieur le Maire expose qu'elle a sollicité la commune de Vouillé afin de d'obtenir une mise à disposition de leur rabet de piste. Une convention de mise à disposition est annexée à la présente délibération.

La commune utilisatrice s'engage à récupérer le matériel et à le restituer à Vouillé en parfait état. Un état des lieux du matériel sera effectué. Ce matériel est assuré par la commune propriétaire du bien mobilier.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** les conditions de prêts de ce matériel

**DELIBERATION 2017\_12\_11\_11**  
**PERSONNEL\_INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)**

---

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'une délibération rectificative relative à l'IAT est exigée pour le mois décembre. En effet, les arrêtés individuels de 2017 des agents ne sont pas en parfaite corrélation avec la délibération résultant de la fusion des communes. Madame la trésorière a indiqué les corrections à apporter sur les indices. Dans l'attente, l'ensemble des salaires et indemnités d'élus du mois de décembre ont été rejetés. La trésorerie attend jusqu'au 12 décembre que les paies sont refaites à défaut l'ensemble de cette rémunération sera versée en janvier 2018.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Monsieur le Maire propose de définir les conditions du régime indemnitaire attribué aux agents issus de la commune historique de Champigny le sec, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **D'instituer**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Grades	Montant de références		Nombre d'agent concerné	Coefficient multiplicateur max
<b>Filière Administrative</b>				
Rédacteur	595.77		1	8
<b>Filière sociale</b>				
ATSEM Principal 2 <sup>e</sup> classe	475.32		1	8
<b>Filière technique</b>				
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	454.69		6	8
Adjoint technique de 1 <sup>ere</sup> classe	469.89		1	8

- **De préciser** les modalités sur les attributions :

L'arrêté individuel du Maire indiquera les coefficients retenus pour chaque agent.

Les agents titulaires et stagiaires à temps non complet ou temps partiel percevront ces indemnités au prorata du temps de présence effective.

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le versement des indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

#### Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité de manière semestrielle : en juin et en décembre.

#### Clause de revalorisation

Précise que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette décision.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- Les rythmes scolaires rentrée 2018
- Les sénatoriales
- Point sur l'accessibilité des bâtiments publics
- Budget Beauregard (pas personnel attitré)
- Marché public – bon de commandes – rue de la Paix
- Subvention DETR
- Clôture comptable : 15 décembre 2017
- Négligence animale : ânes
- Contentieux sépulture Hélion
- Vandalisme – Bois de Tricon – apiculture – ruches incendiées

*Le prochain conseil aura lieu le lundi 15 janvier 2018*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h45